

LE
CODE RURAL
D'HAÏTI

PUBLIÉ

AVEC COMMENTAIRES & FORMULAIRE

NOTES ET ANNEXES

A L'USAGE

DES FONCTIONNAIRES, OFFICIERS ET AGENTS DE LA POLICE RURALE

PAR

J. SAINT-AMAND

AVOCAT, DÉPUTÉ AU CORPS LÉGISLATIF ET CHEF DU CABINET PARTICULIER
DE SON EXC. LE PRÉSIDENT D'HAÏTI.

CINQUIÈME ÉDITION

RÉIMPRIMÉ

PAR LE DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

PORT-AU-PRINCE

—
1890

CODE RURAL

D'HAÏTI

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Le territoire de la République, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent; ainsi toute propriété territoriale ne peut être sujette soit envers les particuliers, soit envers l'État, qu'aux redevances et aux charges établies par une convention ou par la loi.

Ce principe est le même que celui qui a été proclamé dans l'article 4 de la Constitution :

De même que la République d'Haïti, considérée dans son ensemble, est libre et indépendante et que son territoire est inviolable, de même chacun de ses habitants est libre, et chaque propriété est inviolable.

Aucune restriction à la liberté individuelle ne peut être établie que par la loi ; aucune charge ne peut être imposée à une propriété territoriale que par une convention, c'est-à-dire, par la volonté du propriétaire, de ou par la loi. (Art. 441, C. civ.)

ART. 2.

La propriété, l'usufruit, la jouissance et l'usage des biens ruraux continueront à être régis par les dispositions du Code civil.

Cet article contient une règle générale, Pour qu'il soit complet il est bon d'y ajouter ces mots qui sont sous-entendus : « Sauf les exceptions prévues au présent Code rural. » Les dispositions du Code civil rappelées ici se trouvent dans les lois n^{os} 12, 13, 14 et 15 de ce Code. (Art. 448 à 577.)

ART. 3.

Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il est fixé.

Disposition nouvelle dans notre législation et qui a pour but de préciser un droit qui, en fait, pourrait être douteux, — le droit de propriété, dans l'intérêt général, ne peut pas rester indécis ; — c'est le principe du droit de prescription : l'abandon présumé de l'un fait le droit de l'autre.

ART. 4.

Aucun propriétaire riverain de la mer ne pourra avoir de canots ou embarcations pour le transport de ses denrées à la ville ou au bourg voisin, sans être muni d'une licence qui lui sera délivrée gratis par le juge de paix ; sous aucun prétexte ces canots ne pourront être employés à faire le cabotage des autres ports ou îlots voisins, ni à faire la pêche si ce n'est pour l'usage de l'habitation.

Tout propriétaire riverain de la mer, muni d'une licence, peut avoir des canots ou embarcations et les employer au transport de ses denrées de la ville ou au bourg voisin, ou à faire la pêche pour l'usage de son habitation.

Mais ces canots ou embarcations ne peuvent être employés à faire le cabotage, et les produits de la pêche doivent être consommés sur l'habitation.

Ces défenses étaient commandées dans l'intérêt du cabotage, qui est régi par des lois particulières, et elles sont nécessaires pour empêcher les fraudes et la contrebande, comme aussi pour faciliter la surveillance des côtes.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX PROPRIÉTAIRES, USUFRUITIERS, USAGERS OU AUTRES DÉTENTEURS, ET AUX GÉRANTS DES PROPRIÉTÉS RURALES.

ART. 14.

Il est expressément défendu d'abattre des bois sur la crête des montagnes jusqu'à cent pas de leur chute, ni à la tête et autour des sources ou sur le bord des rivières ; les propriétaires des terrains arrosés par des sources ou rivières, devront planter autour de ces sources et sur les bords des rivières des bambous et autres arbres propres à contenir les terres et à entretenir la fraîcheur, à peine d'une amende de cent gourdes.

Cet article se résume en trois points :

- 1^o Défense d'abattre des bois sur la crête des montagnes, etc. ;
- 2^o Obligation de planter certaines espèces de bois autour des sources et sur le bord des rivières ;
- 3^o Sanction de ces deux dispositions : — amende de cent gourdes par chaque infraction.

Dispositions sages et prévoyantes établies depuis longtemps dans nos lois rurales et qui n'ont jamais été qu'imparfaitement observées.

Chacun sait que le déboisement des montagnes est souvent la cause des inondations ; que, d'une autre part, les plantations autour des sources et au bord des rivières entretiennent la fraîcheur et l'abondance des eaux, empêchent les dégradations, maintiennent les eaux dans leur lit et opposent des digues naturelles aux débordements.

ART. 15.

Le propriétaire qui voudra brûler un bois neuf, un champ de vieilles cannes, des savanes ou tout autre terrain, sera tenu d'en avertir tous les voisins limitrophes vingt-quatre heures d'avance.

ART. 20.

Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, et de disposer de toutes les productions de leur propriété dans l'intérieur de la République, et en dehors, sans préjudicier aux droits d'autrui et en se conformant aux lois.

Reproduction en des termes plus développés du principe établi dans l'art. 441 du Code civil, ainsi conçu : « Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois. »

ART. 21.

L'exploitation des arbres, denrées et grains propres à l'exportation constitue la grande culture; les terres et les établissements affectés à ces cultures principales ne sont assujettis à l'impôt que sur la masse des produits recueillis.

ART. 22.

Les cultures secondaires consistent dans la culture des

CHAPITRE III.

Des baux des biens ruraux et des conventions entre les propriétaires et les fermiers principaux, colons partiaires, cultivateurs ou travailleurs.

ART. 27.

La durée et les clauses des baux des biens ruraux, comme aussi la durée et les conditions des travaux sur lesdits biens sont purement conventionnelles; à défaut de convention spéciale, la durée, les clauses et les conditions des baux et des travaux dans les campagnes sont régies par les dispositions générales du Code civil, par celles de la présente loi et par les usages locaux.

L'ancien Code rural de 1826 — loi n° 3 — avait créé une législation particulière et spéciale d'après laquelle la forme et les diverses conventions des contrats entre les propriétaires ou fermiers principaux et les agriculteurs, cultivateurs ou travailleurs étaient invariablement réglées; cette loi n° 3 avait aussi déterminé les obligations réciproques des uns et des autres. Cette réglementation qui, en dérogeant au droit commun, plaçait les contractants sous une sorte de tutelle légale, avait sans doute des avantages, mais elle ne tarda pas, dans la pratique, d'offrir de graves inconvénients et de soulever de nombreuses difficultés. De cet état de choses il résulta que le grand nombre, dont elle lésait les droits et les intérêts au lieu de les protéger, ne se fit aucun scrupule de la violer ouvertement quand elle ne pouvait être éludée. Les *contrats* devinrent odieux; le Code rural lui-même fut atteint dans ses dispositions les plus sages de cette répulsion publique.

* Ce Code fut rapporté en 1843, et depuis lors la police des campagnes fut régie par des lois toujours incomplètes.

Le nouveau Code de 1864, dans l'art. 27, rétablit les principes du droit commun. Désormais, — et conformément à l'art. 925 du Code civil : — « Les conventions légalement formées tiendront lieu de loi à ceux qui les auront faites. »

Ce n'est que lorsque les parties n'auront pas fait elles-mêmes des conventions spéciales que les dispositions générales du Code civil régleront leurs droits respectifs.

Tel est le sens de cet article 27.

CHAPITRE IV.

SECTION 1^{re}.

DE LA GARDE ET DE LA CAPTURE DES ANIMAUX ET DES DÉGATS COMMIS
SUR LES BIENS RURAUX.

ART. 30.

Tout propriétaire ou fermier d'un bien rural est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce d'animaux qu'il croit utile à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer, à la charge par lui de leur procurer une nourriture suffisante, de les faire garder à vue ou à la longe, ou de les parquer, sauf ce qui sera réglé ci-après relativement à l'établissement et à l'administration des hattes.

Cet article peut être résumé en ces termes : dans les campagnes tout propriétaire ou fermier a le droit d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce d'animaux qu'il lui convient, pourvu que ces animaux ne soient ni dommageables ni nuisibles à autrui, la manière de les garder, énoncée dans l'article, est simplement indicative.

ART. 47.

Dans les lieux voisins des hattes autorisées, le propriétaire d'un terrain cultivé qui sera à moins d'une demi-lieue de distance desdites hattes, ne sera pas recevable à demander des indemnités pour les dommages et dégâts occasionnés par les animaux des hattes, alors même que ses clôtures seraient en état. Mais le propriétaire d'un terrain cultivé, à plus d'une lieue de la hatte, aura droit à être indemnisé pour les dégâts commis par les animaux trouvés sur sa propriété, alors même qu'il ne serait pas clôturé.

L'élevé des bestiaux est une branche de l'agriculture; cette branche n'est pas moins importante que celles qui consistent à demander des produits à la terre par la culture. Cette vérité économique n'a pas besoin d'être démontrée; on a voulu, dans les dispositions de cet article, concilier les intérêts de ces deux branches, en établissant une sorte de terrain neutre entre les deux industries; l'industrie des hattes et l'industrie de la culture. Demi-lieue pour les hattes, demi-lieue pour les cultures. En deçà, pas de dommages-intérêts, même en cas de clôture; au delà, des dommages-intérêts, même en l'absence de toute clôture.

ART. 48.

Néanmoins toute propriété cultivée, qui aboutit à une grande route ou à un chemin public, doit être clôturée, sinon le propriétaire n'aura droit à aucune indemnité en cas de dégâts commis par les animaux épaves.

Rien de plus juste. C'est au propriétaire à indiquer la limite de sa propriété quand elle vient aboutir à la voie publique, et à la garantir de l'atteinte du passage fréquent des animaux.